

Décret

Générale

modern

Décret n° 2002-0115/PRE/MJAPM portant remise gracieuse de peine

n° 2002-0115/PRE/MJAPM

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
23 juin 2002

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2002

Date du numéro
30 juin 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

vu La constitution du 15 septembre 1992

vu Le Décret n°2001-0053/PRE n date du 4 mars 2001 portant nomination du ministre

vu LE Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

Bénéficient d'une remise de peine totale les condamnés définitifs à des peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an d'emprisonnement ferme.

ARTICLE 2

Les condamnés à peines privatives de liberté supérieures à un an et inférieur ou égales à 5ans d'emprisonnement ferme bénéficient d'une remise de peine de six mois par année restante. Les condamnés à des peines privative de liberté supérieures à cinq ans et inférieures ou égales à dix ans bénéficie d'une remise de peine privative de liberté supérieures à un an et inférieur ou égale à dix ans bénéficie d'une remise de peine de 4 mois par année restante. Les condamnés à des peines privatives de liberté supérieures à dix ans d'emprisonnement bénéficie de ces remises de peine de 2 mois par année restante.

ARTICLE 3

sont exclus du bénéfice d'une remise de peine les condamnés pour stupéfiant et pour détournement des denier public.

Article 4

les ressortissants des pays étrangers se trouvant dans une situation irrégulière sur le territoire national au moment de la réalisation de faits ayant entraîné leur condamnation feront l'objet d'expulsion. Article 5: Les remises de peines visées aux articles ci-dessus sont applicables aux peines définitives à la date de signature du présent décret.

Article 6

Les remises de peines dont bénéficient les condamnés détenus prennent effet dès l'entrée en vigueur du présent décret et sont notifiées immédiatement aux intéressés. Article 7: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.
